

Berne, 15 mars 2017

Rapport du Conseil fédéral « Admission provisoire et personnes à protéger : analyse et possibilités d'action »

Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR à l'attention de la CIP-N¹

1 L'essentiel en bref

L'OSAR salue la proposition du Conseil fédéral de repenser fondamentalement le statut de l'admission provisoire. Elle est d'avis qu'il faut remplacer l'admission provisoire par un statut de protection durable et stable.

Les personnes admises provisoirement ont un besoin de protection comparable à celui des réfugié-e-s reconnu-e-s et, comme le montre l'expérience, restent durablement en Suisse. En conséquence, leur statut ne saurait être dénommé « provisoire ». En outre, leur intégration et leur implication rapides et sur le long terme correspondent aussi bien à leurs propres intérêts qu'à ceux de la société suisse.

Dans cet esprit, il faut que toutes les personnes au bénéfice d'une protection aient un même accès aux droits fondamentaux suivants :

- L'**intégration au marché du travail** doit être facilitée. Il faut investir davantage dans des mesures visant à la formation professionnelle.² Comme la mobilité est une condition importante de l'intégration au travail, la possibilité de **changer de canton** doit aussi être facilitée.
- Les restrictions concernant le **regroupement familial** doivent être supprimées. En effet, celui-ci a une importance centrale en matière d'intégration.
- Les restrictions actuelles de la **liberté de voyager** ne se justifient pas et doivent être abandonnées.
- L'**aide sociale** doit être accordée dans la même mesure qu'aux réfugié-e-s reconnu-e-s.

Weyermannsstrasse 10
Case postale
CH-3001 Berne

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 10-10000-5



¹ Une version plus longue de la prise de position en allemand est disponible sur demande.

² Voir à ce sujet les Exigences la CSIAS pour une meilleure intégration des réfugiés et des personnes admises provisoirement, dans le marché du travail, 13 janvier 2017, http://www.skos.ch/fileadmin/migrated/content/uploads/2017_MM_Arbeitstatt_Sozialhilfe-f_01.pdf.

2 Analyse critique du rapport du Conseil fédéral

2.1 Variante 1: permis de séjour B

La variante 1 offre quelques avantages en ce qui concerne les droits accordés. Toutefois, il faut encore répondre à un important besoin d'adaptation pour ce qui est du cercle de personnes et de l'autorité compétente.

Avantages

- Les personnes concernées obtiennent un statut juridique clair sur le modèle de celui des réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile.
- Elles ont les mêmes droits au niveau de l'accès au marché du travail.
- Le changement de canton est possible sans délai d'attente.
- Le regroupement familial est possible sans délai d'attente.

Besoin d'adaptation

- **Cercle restreint de personnes** : la variante 1 prévoit que seuls les réfugié-e-s d'une guerre civile ainsi que les personnes menacées de torture ou gravement malades pourraient recevoir un statut de protection du SEM. Les réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire continueraient de ne pouvoir obtenir qu'une admission provisoire. La décision sur le besoin de protection des personnes ne pouvant être renvoyées dans leur pays de provenance pour des raisons médicales ou autres motifs humanitaires serait désormais de la compétence des cantons. De l'avis de l'OSAR, cette solution entraînerait des complications et des disparités, sans compter une augmentation des coûts et du travail administratif. L'OSAR estime que toutes les personnes ayant besoin de protection et relevant de l'actuelle admission provisoire doivent obtenir un même statut de protection.
- **Autorité compétente** : déléguer aux cantons la compétence de traiter une partie des cas prolongerait inutilement la procédure et la compliquerait davantage. Cela aboutirait en outre à une pratique inégale entre les cantons. Le SEM a une aptitude matérielle à juger de ces questions de statut. Comme l'octroi d'un permis de séjour constituerait un risque financier pour les cantons, on peut se demander s'ils seraient prêts à aller dans cette direction. L'OSAR est donc d'avis que tous les cas soient tranchés par le SEM.
- **Regroupement familial restreint** : à la différence de ce qui est prévu pour les réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile, la variante 1 maintiendrait l'exigence de l'autonomie financière et du logement suffisamment grand. L'OSAR estime que toutes les personnes ayant besoin de protection doivent avoir le même droit au regroupement familial que les réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile.

2.2 Variante 2 : nouveau statut de protection (permis A)

La variante 2 présente des avantages au niveau du cercle des personnes concernées mais nécessite des adaptations importantes en ce qui concerne les droits accordés.

Avantages

- Les personnes ayant droit à une protection obtiennent un statut de protection à la fois clair et positif.
- Cercle des personnes concernées : le statut englobe toutes les personnes qui sont aujourd'hui mises au bénéfice d'une admission provisoire.

Besoin d'adaptation

La variante 2 conserve des restrictions non négligeables et injustifiées. Une réglementation des droits différente de celle applicable aux réfugié-e-s au bénéfice de l'asile entraînerait en outre un surplus de travail administratif. Un statut de protection distinct devrait prendre modèle sur le statut de protection subsidiaire du droit de l'UE. L'OSAR estime que le statut envisagé devrait garantir les mêmes droits fondamentaux aux bénéficiaires du nouveau statut qu'aux réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile :

- **Changement de canton** : selon la variante 2, un changement de canton ne serait possible qu'après un délai de deux ans. De l'avis de l'OSAR, cette restriction ne se justifie pas et rend plus difficile l'intégration dans le marché du travail.
- **Regroupement familial** : le délai d'attente de deux ans n'est pas justifié selon l'OSAR. Le droit au regroupement familial doit être garanti sans délai d'attente et sans conditions financières.
- **Liberté de voyager** : l'OSAR estime injustifié de restreindre cette liberté comme elle l'est actuellement pour les personnes admises provisoirement.
- **Aide sociale** : selon la variante 2, les personnes sous le statut envisagé, comme les personnes actuellement au bénéfice d'une admission provisoire, toucheraient des prestations réduites de l'aide sociale par rapport aux réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile. Cela ne se justifie pas compte tenu de leur besoin comparable de protection et de leur séjour durable en Suisse.

2.3 Variante 3 : adaptations ponctuelles

Avantage : la variante 3 entraînerait pour l'essentiel un changement de nom de l'admission provisoire. Ce serait une moindre amélioration du statu quo.

Inconvénient : de telles adaptations minimales ne suffisent pas à remédier aux défauts fondamentaux de l'admission provisoire ni à favoriser l'intégration des personnes concernées.